



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2024-054

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2024

Sommaire

Commission départementale de l'aménagement commercial de la Mayenne /

53-2024-04-22-00001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne du 16 avril 2024 - Dossier n°2024-01 (7 pages) Page 3

DDT53-service économique et agriculture durable-secrétariat /

53-2024-04-19-00001 - Arrêté désignant les membres de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Mayenne (4 pages) Page 11

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2024-04-15-00002 - Arrêté du 15/04/2024 portant composition du conseil médical départemental de la Mayenne pour la fonction publique d'État (2 pages) Page 16

53-2024-04-15-00003 - Arrêté du 15/04/2024 portant composition du conseil médical départemental de la Mayenne pour la fonction publique hospitalière (4 pages) Page 19

53-2024-04-15-00004 - Arrêté du 15/04/2024 portant composition du conseil médical départemental de la Mayenne pour la fonction publique territoriale (6 pages) Page 24

Direction départementale des finances publiques 53 /

53-2024-04-16-00003 - DIRECTION - Fermeture exceptionnelle des services - Année 2024 (1 page) Page 31

Sous-préfecture de Château-Gontier /

53-2024-04-16-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée "Régates à l'aviron" sur la rivière "la Mayenne" le 21 avril 2024 à Château-Gontier-sur-Mayenne (4 pages) Page 33

Commission départementale de l'aménagement
commercial de la Mayenne

53-2024-04-22-00001

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Mayenne du
16 avril 2024 - Dossier n°2024-01



Dossier examiné N° 2024-01 : Création d'un point permanent de retrait E. LECLERC DRIVE, situé 25 route de Sillé-le-Guillaume à Evron, composé de 6 pistes de ravitaillement avec bornes, correspondant à une surface de retrait de 590,72 m², destiné à compléter le service guichet de retrait piétons/cyclistes E. LECLERC relais, installé depuis le 5 décembre 2023.

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA MAYENNE**

Du 16 avril 2024

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-25, R. 751-1 à R. 752-49,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne,

Vu la demande de permis de construire (PC n° 053 097 24 M1005) valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie d'Evron le 13 février 2024 par la SAS FIMADIS, domiciliée rue du Prieuré à Mayenne, propriétaire de l'ensemble immobilier objet de la demande, cadastré Section B sous les numéros 584 et 605 à Evron, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 20 février 2024, portant sur la création d'un point permanent de retrait E. LECLERC DRIVE, situé 25 route de Sillé-le-Guillaume à Evron, composé de 6 pistes de ravitaillement avec bornes, correspondant à une surface de retrait de 590,72 m², destiné à compléter le service guichet de retrait piétons/cyclistes E. LECLERC relais, installé depuis le 5 décembre 2023.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne, pour l'examen de la demande susvisée, en vue de la réunion du 16 avril 2024,

Vu le rapport d'instruction établi par la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne le 27 mars 2024 et présenté en séance,

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial a étudié les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs,

Considérant que le projet, compatible avec les documents d'urbanisme, est situé en zone UB du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons approuvé le 12 mars 2020, secteur destiné à l'habitat

et aux activités compatibles avec l'habitat, et que le terrain n'est concerné par aucune orientation d'aménagement et de programmation,

Considérant que le projet ne se situe ni en zone Natura 2000, ni en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), qu'il sera réalisé sur des surfaces déjà imperméabilisées et n'aura aucun impact sur l'activité agricole,

Considérant qu'en réhabilitant une friche (ancien NOZ) en point relais puis en Drive, le projet s'inscrit dans le principe "zéro artificialisation nette" introduit par la loi ÉLAN 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Considérant que la zone de chalandise du projet comprend 16 communes de la Mayenne et 6 communes de la Sarthe, jusqu'à 20 minutes de distance, soit 23 659 habitants et 10 460 ménages selon le recensement INSEE de la population municipale légale en 2020, la commune d'Evron regroupant 38% des ménages de cette zone,

Considérant que le projet vient compléter le service guichet de retrait piétons/cyclistes existant depuis le 5 décembre 2023 par un service de proximité, adapté aux personnes à mobilité réduite, qui contribue au confort d'achat des consommateurs, modernise l'offre commerciale locale et répond aux besoins et attentes de la population environnante, notamment des actifs du territoire dont la commune d'Evron constitue la principale zone d'emploi,

Considérant que le projet prévoit également l'implantation d'un relais colis et que l'enseigne s'est engagée dans 40 partenariats avec des producteurs mayennais livrables en point retrait,

Considérant l'impact limité du projet sur le trafic routier de la RD 7 au regard d'une augmentation de 19 véhicules sur un créneau horaire chargé,

Considérant que le pétitionnaire a complété son projet au regard des remarques formulées dans le rapport de la direction départementale des territoires en prévoyant l'installation de places de stationnement pour 6 vélos,

Considérant que la surface artificialisée sera réduite au profit d'un agrandissement de l'espace vert de 133 m² à 242 m², représentant 5,7 % de l'assiette foncière du projet,

Considérant que l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques implantés sur l'auvent couvrant les 6 pistes de ravitaillement sera auto-consommée pour alimenter les bornes de retrait et l'éclairage sous l'auvent,

Considérant que les déchets seront triés et mutualisés avec ceux de l'hypermarché E. LECLERC de Mayenne dont le traitement et la valorisation seront assurés par des sociétés spécialisées et que des actions sont mises en place pour lutter contre le gaspillage alimentaire et favoriser l'économie circulaire conformément à la loi AGEC (démarche antigaspi, dons aux associations caritatives, limitation des emballages...),

Considérant que le bâtiment aménagé en entrepôt Drive n'a pas besoin d'être rénové puisqu'il entre dans la catégorie des constructions dont la température normale d'utilisation est inférieure à 12°C et qu'ainsi il ne relève pas de l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2012, relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux,

Considérant que le projet prévoit la création de 4 emplois supplémentaires,

Après délibération des membres de la commission en date du 16 avril 2024, **un avis favorable est émis par la majorité des membres sur la demande de permis de construire n° 053 097 24 M1005 valant autorisation d'exploitation commerciale**, présentée en mairie d'Evron le 13 février 2024 par la société FIMADIS, sise rue du Prieuré à Mayenne, propriétaire de l'ensemble immobilier cadastré section B sous

les numéros 584 et 605 sur la commune d'Évron, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 20 février 2024 et portant sur la création d'un point permanent de retrait E. LECLERC DRIVE, situé 25 route de Sillé-le-Guillaume à Evron, composé de 6 pistes de ravitaillement avec bornes, correspondant à une surface de retrait de 590,72 m², destiné à compléter le service guichet de retrait piétons/cyclistes E. LECLERC relais, installé depuis le 5 décembre 2023.

Ont voté favorablement :

- M. Maurice SUHARD, adjoint au maire d'Évron, commune d'implantation du projet, représentant le maire ;
- M. Jean-Noël RAVÉ, vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Claude TARLEVÉ, vice-président du conseil départemental de la Mayenne, représentant le président ;
- M. Jérémy BERTREL, maire d'Arquenay, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Sylvie VIELLE, maire de Louverné, Vice-présidente de Laval Agglomération, représentante des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Michel GUINAUDEAU, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Alain PARRA D'ANDERT, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

A voté défavorablement :

- M. Patrick ROUSSEAU, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;

S'est abstenu :

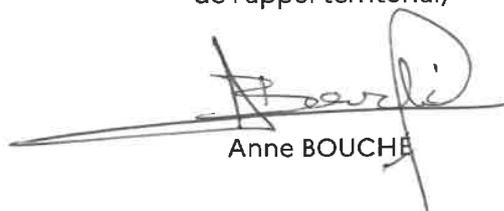
- M. Damien DUBRAY, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Étaient excusés :

- M. Philippe HENRY, vice-président du conseil régional des Pays de la Loire, représentant la présidente ;
- M. Benoît QUINTARD, vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. Hugues BOMBLED, maire de la commune de ROUÉSSÉ-VASSÉ ;
- M. Claude CHARON – représentant la chambre d'agriculture de la Mayenne ;

Laval, le **22 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
la présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
directrice de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial,



Anne BOUCHE

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce

Modifié par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art.52

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

III.-La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

IV.-La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

V.-La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Article R. 752-30 du code de commerce

Modifié par décret n°2015-165 du 12 février 2015 - art.1

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme

Modifié par loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 36

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme

Créé par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 58

Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60 I, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS N° 2024-01 DE LA CDAC DU 16/04/2024
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

<i>Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)</i>		4 209 m²		
<i>Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)</i>		B 584, 605		
<i>Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)</i>	<i>Avant projet</i>	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1 (D7)	
	<i>Après projet</i>	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1 (D7)	
<i>Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)</i>	<i>Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)</i>	242 m²		
	<i>Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)</i>	0		
	<i>Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés</i>	0		
<i>Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)</i>	<i>Panneaux photovoltaïques : m² et localisation</i>	20 m² sur le auvent couvrant les 6 pistes de ravitaillement du DRIVE		
	<i>Eoliennes (nombre et localisation)</i>	0		
	<i>Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :</i>	0		
<i>Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision</i>	AUCUN			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre					
			SV/magasin ¹					
	Secteur (1 ou 2)		1					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre					
SV/magasin ²								
Secteur (1 ou 2)		1						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	5				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	5				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	6	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0	
	Après projet	592,72	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

DDT53-service économique et agriculture
durable-secrétariat

53-2024-04-19-00001

Arrêté désignant les membres de la Commission
consultative paritaire départementale des baux
ruraux de la Mayenne



Arrêté du 19 AVR. 2024

**portant sur la désignation des membres de la Commission consultative paritaire
départementale des baux ruraux de la Mayenne**

La préfète de département de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 411-11 et R. 414-1 à R. 414-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, articles R. 133-1 à 133-15,

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Mayenne,

Vu les résultats aux élections des membres de la chambre départementale d'agriculture de la Mayenne à l'issue du scrutin du 7 février 2019 pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés et pour le collège des propriétaires et usufruitiers,

Vu les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives,

Vu les propositions de l'organisation syndicale des propriétaires agricoles représentative,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux présidée par Madame la préfète ou son représentant, est constituée comme suit :

1 - Les membres de droit n'ayant pas voix délibérative :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant de la Mayenne,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant de la Mayenne,
- le président de la FDSEA ou son représentant de la Mayenne,
- le président des JA ou son représentant de la Mayenne,
- le porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant de la Mayenne,
- le président de la coordination rurale ou son représentant,

- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant de la Mayenne,
- la responsable de la section fermiers métayers de la FDSEA ou son représentant de la Mayenne,
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant de la Mayenne,

2 – Les membres désignés ayant voix délibérative :

Catégorie Bailleurs non preneurs

Désignés en qualité de membres titulaires :

- M. BARREAU Stéphane
- M. de CONIAC Régis
- M. CHESNARD de SORBAY Éric
- M. de FREYDEAU Hubert
- M. QUERUAU-LAMERIE Antoine
- Mme PARIS Claude

Désignés en qualité de membres suppléants :

- M. BODIN Alain
- M. DESCLOS de LA FONCHAIS de HERCE Jean-Marc
- Mme DEVAUX de GUEBRIANT Hélène
- M. REBILLARD Luc
- M. COUËTOUX du TERTRE François
- M. du FOU de Kerdaniel Michel

Catégorie Preneurs non bailleurs

Désignés en qualité de membres titulaires :

- Mme DÉSILLIÈRE Florence
- M. COUEFFE Régis
- M. FOURNIER Marc
- M. DURAND Stéphane
- Mme GOBE Estelle
- M. AUBRY Pascal

Désignés en qualité de membres suppléants :

- M. EDON Ludovic
- M. LANDAIS Jérôme
- M. MADELON Patrick
- Mme MAROTTE Estelle
- M. DOUDARD Patrice
- M. CHEMIN Olivier

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est fixée à six ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 fixant la liste des membres à voix délibérative de la commission consultative paritaire des baux ruraux pour le département de la Mayenne est abrogé.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne



Samuel GESRET

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2024-04-15-00002

Arrêté du 15/04/2024 portant composition du
conseil médical départemental de la Mayenne
pour la fonction publique d'État



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service Protection Juridique et Sociale**

Arrêté du 15 AVR. 2024

**portant composition du conseil médical départemental de la Mayenne
pour la fonction publique de l'État**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatifs aux Conseils Médicaux dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre la discrimination et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-C-026 du 14 août 2015 portant transfert, à compter du 1^{er} septembre 2015, du secrétariat de l'instruction des dossiers des conseils médicaux des agents des collectivités territoriales de la Mayenne : conseil départemental – conseil régional des Pays de la Loire – Mairie de Laval ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 27 52
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le conseil médical départemental des agents de la fonction publique de l'État est constitué ainsi qu'il suit :

I. CONSEIL MÉDICAL « FORMATION RESTREINTE »

Médecins titulaires :

- Docteur Philippe BAUER – 12 rue de Gauville - 53000 Laval
- Docteur Mohammad SAMMOUR – 1 Le Champ du Chêne - 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières
- Docteur Philippe BAIZE – Le Cèdre – 29 rue du Maine – 53380 Saint-Hilaire-du-Maine

Médecins suppléants :

- Docteur Philippe DELHAY - 13 rue Guillaume le Conquérant - 53300 Ambrières-les-Vallées
- Docteur Yvon EBALE-NLO – SPAL – 40 rue Saint Benoît – 53000 Laval
- Docteur Maria JAPIN - 19 rue Clouard – 53500 Ernée
- Docteur Fouad KARKOUR – Centre Hospitalier - 33 rue du Haut Rocher - 53015 Laval

II. CONSEIL MÉDICAL « FORMATION PLÉNIÈRE »

- Les membres médecins désignés au point I de l'article 1
- Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné
- Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel au comité social dont relève le fonctionnaire concerné

Article 2 : M. le Docteur Philippe BAUER est désigné comme président du conseil médical départemental. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Article 3 : les médecins membres titulaires et suppléants sont désignés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté qui pourra être prorogé dans la limite de six mois.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2024-04-15-00003

Arrêté du 15/04/2024 portant composition du
conseil médical départemental de la Mayenne
pour la fonction publique hospitalière



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service Protection Juridique et Sociale**

Arrêté du 15 AVR. 2024

**portant composition du conseil médical départemental de la Mayenne
pour la fonction publique hospitalière**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatifs aux Conseils Médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre la discrimination et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-C-026 du 14 août 2015 portant transfert, à compter du 1^{er} septembre 2015, du secrétariat de l'instruction des dossiers des conseils médicaux des agents des collectivités territoriales de la Mayenne : conseil départemental – conseil régional des Pays de la Loire – Mairie de Laval ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 27 52
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le conseil médical départemental des agents de la fonction publique hospitalière est constitué ainsi qu'il suit :

I. CONSEIL MÉDICAL « FORMATION RESTREINTE »

Médecins titulaires :

- Docteur Philippe BAUER – 12 rue de Gauville - 53000 Laval
- Docteur Mohammad SAMMOUR – 1 Le Champ du Chêne - 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières
- Docteur Philippe BAIZE – Le Cèdre – 29 rue du Maine – 53380 Saint-Hilaire-du-Maine

Médecins suppléants :

- Docteur Philippe DELHAY - 13 rue Guillaume le Conquérant - 53300 Ambrières-les-Vallées
- Docteur Yvon EBALE-NLO – SPAL – 40 rue Saint Benoît – 53000 Laval
- Docteur Maria JAPIN - 19 rue Clouard – 53500 Ernée
- Docteur Fouad KARKOUR – Centre Hospitalier - 33 rue du Haut Rocher - 53015 Laval

II. CONSEIL MÉDICAL « FORMATION PLÉNIÈRE »

a) Les membres médecins désignés au point I de l'article 1

b) Des représentants de l'administration

Titulaires :

Mme MONNIER Solange – EHPAD VAIGES
Mme FERRE Claudette - EHPAD ALEXAIN

Suppléants :

Mme FOURNIER Dominique – CHNM
Mme MAREAU Martine – EHPAD CHANTRIGNÉ
Mme LABBE Nathalie – EHPAD MÉRAL
Mme Catherine BOUREUX - CHNM

c) Des représentants du personnel

Commission paritaire départementale n° 1

Corps de catégorie A

Personnels d'encadrement technique

Titulaire :

M. GARY Jérôme - CH LAVAL – CFDT

Suppléant :

Mme HAMEAU Marie - CH LAVAL – CFDT

Commission paritaire départementale n° 2

Corps de catégorie A

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires :

Mme BOURBAN Véronique - CH LAVAL - CFDT
M. BEGHIN Xavier - CH EVRON - FO

Suppléants :

Mme AMY Sandra -CH LAVAL - CFDT
Mme WILLY Gaëlle - CH ERNEE - CFDT
M. LEBIGOT Maxime - CH LAVAL - FO
Mme WIEST Frédérique - CHNM - FO

Commission paritaire départementale n° 3

Corps de catégorie A

Personnels d'encadrement administratif

Titulaires :

Mme RAGAIGNE Emeline - CH ERNEE - SMPS
Mme REMOND-COUSIN Maria - CH EVRON - FO

Suppléants :

Mme BAUTZ Cécile - CHNM - SMPS
Mme GEORGE Jennifer - CH ERNEE - SMPS
Mme CHANUT Georgina - EHPAD MONTSURS - FO
Mme DESAUNAI Anne-Marie - CH LAVAL - FO

Commission paritaire départementale n° 4

Corps de catégorie B

Personnels d'encadrement technique

Titulaires :

Mme TISSEROND Béatrice - CH LAVAL - CFDT
Mme PASQUIER Brigitte - CH LAVAL - FO

Suppléants :

M. THUAULT Guy - CH LAVAL - CFDT
Mme AUSSANT Edith - CH LAVAL - CFDT
M. ALIS Stéphane - CHNM - FO
M. COTTIN Vincent - CH LAVAL - FO

Commission paritaire départementale n° 5

Corps de catégorie B

Personnels de services de soins, médico-techniques et sociaux

Titulaires :

Mme GUERIN Isabelle - CH LAVAL - CFDT
Mme CHARTIER Laurence - CH LAVAL - FO

Suppléants :

Mme DERRIEN Karine - CH LAVAL - CFDT
Mme LODE Gaëlle - CH LAVAL - CFDT
Mme HIPPOLYTE Dominique - CHNM - FO
Mme GUILLET Christelle - CHHA - FO

Commission paritaire départementale n° 6

Corps de catégorie B

Personnels d'encadrement administratifs et des assistants médico-administratifs

Titulaires :

Mme PELTIER Béangère - CH LAVAL - CFDT
Mme DEAUGEARD Valérie - CH EVRON - FO

Suppléants :

Mme BOUTARD Patricia - CH LAVAL - CFDT
Mme GELINEAU Sophie - CH LAVAL - CFDT
Mme LANDAIS Isabelle - CHNM - FO
Mme MARCADET Valérie - CHHA - FO

Commission paritaire départementale n° 7

Corps de catégorie C

Personnels de la filière ouvrière et technique

Titulaires :

M. MARIE Frédéric - CH LAVAL - FO
Mme GODET Katia - EHPAD MONTSURS - FO

Suppléants :

M. GRANGER Nicolas - CHNM - FO
M. LAUNAY Mickaël - EHPAD AMBRIERES - FO
Mme ROGUET Christelle - CH EVRON - FO
M. FRANGER Gwénaël - PMS BAIS/HAMBERS - FO

Commission paritaire départementale n° 8

Corps de catégorie C

Personnels des services de soins, des services médico techniques et des services sociaux

Titulaires :

Mme NAY Frédérique - PMS BAIS/HAMBERS - FO
Mme TROLLE Virginie - CH LAVAL - CFDT

Suppléants :

Mme HUAULME Emilie - CH EVRON - FO
Mme CHARTIER Nathalie - CH LAVAL - FO
Mme DAVID Isabelle - CH LAVAL - CFDT
Mme LELANDAIS Christine - CH ERNEE - CFDT

Commission paritaire départementale n° 9

Corps de catégorie C

Personnels administratifs

Titulaires :

M. GEORGET Sébastien - CH LAVAL - FO
Mme COURTECUISSÉ Cindy - CH LAVAL - FO

Suppléants :

Mme BLONDEAU Catherine - PMS BAIS/HAMBERS - FO
Mme BEAUGEAN Julie - CH LAVAL - FO
Mme ROUSSEAU Graziella - CHLSOM - FO
Mme NOULLEZ Béatrice - CH EVRON - FO

Commission paritaire départementale n° 10

Corps de catégorie C

Personnels sages-femmes

Titulaires :

Mme DESLANDES Lucie - CH LAVAL - FO
Mme GONNIER Corinne - CHHA - FO

Suppléants :

Mme THOMAS Anne-Lise - CH LAVAL - FO
Mme GACHON Gwénaëlle - CHNM - FO

Article 2 : M. le Docteur Philippe BAUER est désigné comme président du conseil médical départemental. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Article 3 : les médecins membres titulaires et suppléants sont désignés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté qui pourra être prorogé dans la limite de six mois.

Article 4 : le mandat des représentants de l'administration et du personnel correspond à la durée du mandat des représentants de la commission administrative paritaire qui prendra fin avec la désignation des nouveaux membres du conseil médical plénier. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2024-04-15-00004

Arrêté du 15/04/2024 portant composition du
conseil médical départemental de la Mayenne
pour la fonction publique territoriale

Arrêté du **15 AVR. 2024**

**portant composition du conseil médical départemental de la Mayenne
pour la fonction publique territoriale**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatifs aux Conseils Médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre la discrimination et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-C-026 du 14 août 2015 portant transfert, à compter du 1^{er} septembre 2015, du secrétariat de l'instruction des dossiers des conseils médicaux des agents des collectivités territoriales de la Mayenne : conseil départemental – conseil régional des Pays de la Loire – Mairie de Laval ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale est constitué ainsi qu'il suit :

I. CONSEIL MÉDICAL « FORMATION RESTREINTE »

Médecins titulaires :

- Docteur Philippe BAUER – 12 rue de Gauville - 53000 Laval
- Docteur Mohammad SAMMOUR – 1 Le Champ du Chêne - 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières
- Docteur Philippe BAIZE – Le Cèdre – 29 rue du Maine – 53380 Saint-Hilaire-du-Maine

Médecins suppléants :

- Docteur Philippe DELHAY - 13 rue Guillaume le Conquérant - 53300 Ambrières-les-Vallées
- Docteur Yvon EBALE-NLO – SPAL – 40 rue Saint Benoît – 53000 Laval
- Docteur Maria JAPIN - 19 rue Clouard – 53500 Ernée
- Docteur Fouad KARKOUR – Centre Hospitalier - 33 rue du Haut Rocher - 53015 Laval

II. CONSEIL MÉDICAL « FORMATION PLÉNIÈRE »

1) Le conseil médical plénier compétent pour les agents des collectivités affiliées au centre de gestion de la Mayenne est composé ainsi qu'il suit :

a) Les membres médecins désignés au point I de l'article 1

b) Des représentants des administrations

Titulaires :

M. Jean-Noël RAVE
M. Jean-Marc COIGNARD

Suppléants :

M. Régis LEFEUVRE
M. Bernard BOURGEAIS
Mme Céline LE RESTE

c) Des représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

M. Adrien JUDEAUX
Mme Sandra LEPECULIER

Suppléants :

M. Patrice LEGER
Mme Amélie RAGOT
M. Steve RATTIER
Mme Katia GUILLORIT

Catégorie B

Titulaires :

Mme Christelle VIDY
M. Jean-Sébastien SIMONKLIEN

Suppléants :

M. Stéphane HOUDOU
Mme Stéphanie DOYE
Mme Florence HARDY
M. Frédéric REYNIER

Catégorie C

Titulaires :

M. Eric WILTHIEN
M. Joseph LECRIVAIN

Suppléants :

Mme Alexandra VANDENBOSSHE
M. Benjamin TONNELIER
Mme Lysiane COUENNE
M. Kevin POURRIAS

2) Le conseil médical plénier compétent pour les agents du conseil départemental de la Mayenne est composé ainsi qu'il suit :

a) Les membres médecins désignés au point I de l'article 1

b) Des représentants de l'administration

Titulaires :

M. Claude TARLEVE
Mme Dominique DE VALICOURT

Suppléants :

M. Gérard DUJARRIER
Mme Aurélie MAHIER
Mme Nicole BOUILLON
Mme Julie DUCOIN

c) Des représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Mme Valérie DUHAIL
Mme Véronique LESIOURD

Suppléants :

Mme Nathalie HUET
Mme Nadia DAHLOUME
Mme Brigitte HUREAU
Mme Martine LE BRIS

Catégorie B

Titulaires :

M. Eric RALU
Mme Alexia JARRY

Suppléants :

M. Pierre ENEE
Mme Corinne DUVAL
Mme Adeline VIVIEN
Mme Séverine PINÇON

Catégorie C

Titulaires :

Mme Sandrine PAUTONNIER
M. Alex MARIN

Suppléants :

Mme Fanny CORDELET-JUSTICE
M. Samuel PERRIN
M. Thierry CHAUMEZIERE
Mme Nathalie HUSSON

3) Le conseil médical plénier compétent pour les agents du conseil régional des Pays de la Loire est composé ainsi qu'il suit :

a) Les membres médecins désignés au point I de l'article 1

b) Des représentants de l'administration

Titulaires :

M. Gilles LIGOT
M. Daniel GENDRY

Suppléants :

Mme Samia SOULTANI-VIGNERON
Mme Solène MESNAGER
M. Philippe HENRY
Mme Florence DESILLIERE

c) Des représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

M. Jean THAREAU
Mme Corinne LEGRAND

Suppléants :

Mme Elsa DRYMAEL
Mme Claire AUBIN
M. Stéphane MEDRYKOWSKI
M. Fabrice ARNAULT

Catégorie B

Titulaires :

Mme Aurore BRIAND
Mme Dominique POYAC

Suppléants :

Mme Sophie THIERRY
Mme Isabelle HERVE
M. Cyril BERTRAND
Mme Béatrice MOUDEN

Catégorie C

Titulaires :

M. Bruno FEVRIER
Mme Christelle BREHAULT

Suppléants :

Mme Sandra JEAN
M. Jean-Noël LEPINE
Mme ChristelleCHANTELOUP
Mme Véronique BELLANGER

4) Le conseil médical plénier compétent pour les agents de Laval agglomération est composé ainsi qu'il suit :

a) Les membres médecins désignés au point I de l'article 1

b) Des représentants de l'administration

Titulaires :

M. David CARDOSO
M. Bruno BERTIER

Suppléants :

Mme Anne-Marie JANVIER
Mme Camille PETRON
M. Anthony ROULLIER
M. Kamel OGBI

c) Des représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Mme Laurence GAUBERT
M. Christian PERRIER

Suppléants :

M. Sylvain BERTRAND
M. Philippe LEUWERS
Mme Yasmine ROCHER
Mme Karima FERRI

Catégorie B

Titulaires :

Mme Sophie BRINGARD
M. Jacques BRAULT

Suppléants :

M. Jean-François LAINE
M. Cyril FOUCHER
M. Philippe HOUDAYER
Mme Laura LEBON

Catégorie C

Titulaires :

M. Jean-Paul MULLER
Mme Gaëtan JOUVIN

Suppléants :

M. Patrice HURULT
Mme Elodie LORY
Mme Véronique GAUMERAI
M. Nicolas MAILLARD

5) Le conseil médical plénier compétent pour les agents de la mairie de Laval – Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est composé ainsi qu'il suit :

a) Les membres médecins désignés au point I de l'article 1

b) Des représentants de l'administration

Titulaires :

M. Bruno BERTIER
M. Laurent PAVIOT

Suppléants :

M. Georges POIRIER
M. Georges HOYAUX
Mme Isabelle EYMON
Mme Solange BRUNEAU

c) Des représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

Mme Armelle BAUSSON
Mme Francine AUDOUIN

Suppléants :

M. Anthony HOUDIN
M. Xavier VILLEBRUN
M. Yohann THIAUX
Mme Mélanie METEREAU TISON

Catégorie B

Titulaires :

Mme Delphine LEPECULIER
Madame Karine BESNEUX

Suppléants :

Mme Samira OHAMMOU
Mme Mélanie MILLIERE
M. Stéphane HILAND
M. Yvan ACHTABOWSKI

Catégorie C

Titulaires :

Mme Christel MESLIN
M. Mickaël HUARD

Suppléants :

Mme Elisabeth MULLER
Mme Leina KUNTZ
Mme Nathalie LEFEVRE
Mme Nathalie BRAULT

6) Le conseil médical plénier compétent pour les agents du SDIS de la Mayenne est composé ainsi qu'il suit :

a) Les membres médecins désignés au point I de l'article 1

b) Des représentants de l'administration

Titulaires :

M. Christian LEFORT
Mme Dominique DE VALICOURT

Suppléants :

M. Bernard BOURGEOIS
Mme Julie DUCOIN
Mme Christelle AUREGAN
M. Sylvain ROUSSELET

c) Des représentants du personnel

PATS catégorie A et B

Titulaires :

M. Charles HONORE
M. Pierre LAFFRAT

Suppléants :

Mme Estelle DERBRE
Mme Fabienne TURPIN
M. Benoît JOURDAIN
Mme Pauline GAY

PATS catégorie C

Titulaires :

Mme Anne-Marie CHAUVIN
Mme Nelly DURAND

Suppléants :

Mme Emilie MOREL
M. Franck GOISBAULT
Mme Sophie BUCHOT
M. Kevin BEAUDUCEL

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNEL catégorie A

Titulaires :

M. David MANSON
M. Xavier DUFOUR

Suppléants :

M. Jean-Christophe COGNARD
Mme Audrey SAINT-DRENAN
M. Sébastien SICOT
M. Frédéric DIVET

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNEL catégorie B

Titulaires :

M. Yannick BRICE
M. Xavier HERBELIN-DUFOURT

Suppléants :

M. Simon HALLIER
M. Sébastien MONTAROU
M. Christophe BAYER
M. Dominique POTTIER

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNEL catégorie C

Titulaires :

M. Damien GADBIN
M. Fabien PANCHOUT

Suppléants :

M. Hervé DUFOURD
M. Grégory BOUHOURS
M. Christophe BERGER
M. Anthony SIVE

Article 2 : M. le Docteur Philippe BAUER est désigné comme président du conseil médical départemental. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Article 3 : les médecins membres titulaires et suppléants sont désignés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté qui pourra être prorogé dans la limite de six mois.

Article 4 : le mandat des représentants de l'administration et du personnel correspond à la durée du mandat des représentants de la commission administrative paritaire qui prendra fin avec la désignation des nouveaux membres du conseil médical plénier. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

Direction départementale des finances
publiques 53

53-2024-04-16-00003

DIRECTION - Fermeture exceptionnelle des
services - Année 2024

Direction départementale
des Finances publiques de la Mayenne
24 allée de Cambrai
53014 Laval Cedex

**Fermeture exceptionnelle des services
de la Direction départementale des Finances publiques de la Mayenne
Année 2024**

La directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret n°2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2023-02-06-00017 du 6 février 2023 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Mayenne seront exceptionnellement fermés le 16 août 2024.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

À Laval, le 16/04/2024
Par délégation de la Préfète,
Dominique MAURESMO
Administratrice de l'État

Signé

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2024-04-16-00001

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée "Régates à l'aviron" sur la rivière "la Mayenne" le 21 avril 2024 à Château-Gontier-sur-Mayenne



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Gontier

**Arrêté n°53-2024-04-16-00001
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
intitulée « Régates à l'aviron » sur la rivière « La Mayenne »
le 21 avril 2024 à Château-Gontier-sur-Mayenne**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières "La Maine", "La Mayenne", "L'Oudon" et "La Sarthe" ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté conjoint des préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières « La Maine », « La Mayenne », « La Vieille Maine », « L'Oudon » et « La Sarthe » dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2023-02-06-00003 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Norchen CHENOUI, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Marc FERRON, président du club nautique de Château-Gontier, section aviron, afin d'organiser des régates à l'aviron sur le bief de la Mayenne compris entre le barrage de « Mirwault » et le Vieux Pont (commune déléguée de Château-Gontier, Château-Gontier-sur-Mayenne), le dimanche 21 avril 2024 de 9 h 45 à 12h30, et de 13h30 à 18 h 00 ;

VU l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU l'avis du président du conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation est complet ;

Sous-Préfecture,
4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
Tél : 02 53 54 54 59

SUR proposition ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : le club nautique de Château-Gontier, section aviron, représenté par son président, Monsieur Marc FERRON, est autorisé à organiser selon le dispositif de sécurité projeté, le dimanche 21 avril 2024 de 9 h 45 à 12h30, et de 13h30 à 18 h 00, des régates à l'aviron, dans la partie du bief comprise entre le barrage de « Mirwault » et le Vieux Pont (commune déléguée de Château-Gontier, Château-Gontier-sur-Mayenne), sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : par mesure de sécurité, le passage des bateaux de plaisance sera interdit à Château-Gontier-sur-Mayenne entre l'écluse de « Mirwault » en amont et les 250 mètres en aval du vieux pont pendant le déroulement de chaque épreuve soit de 9h45 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Le franchissement de l'écluse de « Mirwault » sera interdit entre 9h00 et 12 h 30 et de 13h30 à 18h00.

Le passage des bateaux de plaisance sera autorisé entre 12 h 30 et 13 h 30.

L'accès et l'amarrage des bateaux au quai d'Alsace restent autorisés.

Une information sera donnée par l'organisateur à l'exploitant du bateau « Duc des Chauvières II », au gestionnaire du port rive droite, quai d'Alsace, en amont du pont de l'Europe, ainsi qu'à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, gestionnaire du port, rive gauche, en amont du Vieux Pont.

Une attention particulière sera apportée à l'information des propriétaires des bateaux stationnés au port en amont du Vieux Pont.

A l'issue des régates, le bassin de compétition devra être débarrassé de tout matériel nécessaire à leur bonne organisation (balisage, etc.).

ARTICLE 3 : le passage sur le chemin de halage devra être maintenu pour les usagers en attirant cependant leur attention par une information affichée en amont et en aval du bassin de compétition.

L'organisateur s'attachera à faire respecter les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 4 : des fanions de couleur rouge bien apparents seront placés par les soins du club nautique aviron de Château-Gontier, pour délimiter la section du bief affectée à la manifestation.

ARTICLE 5 : pour assurer la sécurité des participants, l'organisateur devra :

- adapter les mesures de sécurité en fonction des conditions des conditions de navigation (météo, niveau d'eau).
- répartir judicieusement les embarcations en quantité suffisante sur l'ensemble du trajet de la course afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.
- prévenir les équipages de ces embarcations car ils seront spécialement chargés des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotés de matériels adaptés (équipement de protection individuelle, bouée, corde...) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable de sécurité.
- signaler les bords du rivage de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

- en cas d'intervention du SDIS 53, veiller à maintenir libre l'accès des mises à l'eau.
- maintenir l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours en permanence.
- mettre en place pour la protection du public un dispositif prévisionnel de secours à personnes du type «Point d'Alerte et de Premiers Secours» et signaler son activation auprès du CODIS53. A ce titre, il est signalé qu'aucun stagiaire ni intervenant mineur ne peut participer à ce dispositif,

ARTICLE 6 : l'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

L'organisateur devra préalablement s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des algues vertes, ne présente pas de contre-indication.

L'organisateur devra tenir compte du niveau d'eau (notamment sur la puissance du courant) pour assurer le déroulement des épreuves dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

L'organisateur devra également s'assurer qu'aucun avis à la batellerie interdisant la navigation n'a été pris pour conditions hydrauliques défavorables (hausse du niveau d'eau).

ARTICLE 7 : dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-urgence attentat », il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché, par les soins et aux frais de l'organisateur, aux deux extrémités de la section du bief défini à l'article 1.

ARTICLE 9 : la sous-préfète de Château-Gontier, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, le directeur départemental des services de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental de la Mayenne et le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Marc FERRON, président du club nautique de Château-Gontier-sur-Mayenne – section aviron et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le 16 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Château-Gontier

Signé

Norchen CHENOUI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif